

29 -12- 1975

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

3844/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 septembre 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait que la S.N.C.B. fait de la publicité unilingue française dans les salles de cinémas de Bruxelles-Capitale.

De l'enquête effectuée, il résulte que la S.N.C.B. réalise toujours une version en français et une version en néerlandais, actuellement sous-titrées, des films publicitaires qu'elle a l'intention de faire projeter. Ces derniers sont distribués, par une firme publicitaire spécialisée, aux exploitants des salles de cinéma, qui effectuent leur choix en fonction de la langue des programmes présentés au public.

Au regard des lois linguistiques, coordonnées le 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative, (L.L.C.), la S.N.C.B. constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

./.

La publicité faite par la S.N.C.B. dans les salles de cinémas est considérée comme étant un avis ou une communication au public (cfr. avis n°1791/1816 du 11 mai 1967).

Les avis et communications que la S.N.C.B. adresse au public dans les salles de cinémas de Bruxelles-Capitale, tombent sous l'application de l'article 40, alinéa 2 des L.L.C. quand ils sont adressés au public directement ou par l'intermédiaire de firmes privées publicitaires, lesquelles doivent être considérées comme des collaborateurs privés au sens de l'article 50 des L.L.C.

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée. La publicité que la S.N.C.B. fait dans les salles de cinémas de Bruxelles-Capitale, doit être effectuée en français et en néerlandais.

Il appartient à la S.N.C.B. de prendre les mesures adéquates, pour que la stricte égalité entre les deux langues soit respectée dans ce domaine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

